

VD_GERICHTE AP22.012206 vom 13. Juli 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-07-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP22.012206

FR: VD_GERICHTE AP22.012206 du 13 juillet 2022

IT: VD_GERICHTE AP22.012206 del 13 luglio 2022

Erwägungen

E. 5

- 8 -

E. 5.1

Le recourant fait encore valoir l'inopportunité de la décision. Il développe dans un premier temps la question de l'opportunité en relation avec l'accession au régime de surveillance électronique (chiffres 27 à 30). Il fait ensuite valoir que la décision de l'OEP de refuser le report de l'exécution des peines privatives de liberté ne tiendrait pas compte de l'évolution de son comportement après les faits pour lesquels il a été condamné et qu'elle mettrait un terme brutal à sa formation. En ce sens, il estime qu'il n'y aurait aucune urgence à l'exécution des peines privatives de liberté – dès lors notamment que les faits remontent à 2017 – et que, pour des raisons d'opportunité, notamment pour lui permettre de terminer sa formation, il y aurait lieu d'admettre sa requête tendant à reporter de deux mois l'exécution des peines.

E. 5.2

En vertu de l'art. 393 al. 2 let. c CPP, le recours peut notamment être formé pour inopportunité. Selon la doctrine, contrôler l'inopportunité, c'est intervenir à l'intérieur même du cadre légal dans lequel l'autorité, dont l'acte est attaqué, exerce sa liberté d'appréciation ; l'autorité supérieure ne vérifie pas si des normes juridiques ont été violées mais si la décision en cause est bien la meilleure qu'on puisse prendre dans ce cadre (Moor, Droit administratif, vol. II, Berne 2011, n. 5.7.3.5, pp. 797 s. ; Stephensen/Thiriet, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Art. 196-457 StPO – Art. 1-54 JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 17 ad art. 393 CPP ; Schmid, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 3e éd., Zurich/St-Gall 2018, nn. 17 s. ad art. 393 CPP).

E. 5.3

Pour les mêmes motifs que ceux exposés ci-dessus (cf. consid. 2), l'argumentaire développée par le recourant sur la question de l'inopportunité de la décision de refus des arrêts domiciliaires est irrecevable. S'agissant du report de l'exécution de peines, on peut admettre, avec le recourant, que la décision de refus comporte certes des inconvénients pour lui. De tels inconvénients sont toutefois inhérents à toute entrée en exécution de peines. Or, le recourant n'invoque aucun

- 9 - motif grave, par exemple d'ordre médical, à l'appui de sa demande de report. Il fait uniquement valoir des éléments liés à des commodités personnelles et professionnelles, qui, au regard de la jurisprudence citée ci-dessus (cf. consid. 3), ne peuvent être qualifiés ni de graves, ni de sérieux et ne permettent dès lors en aucun cas d'obtenir un report de

l'exécution des peines privatives de liberté. Au surplus, comme l'a relevé à juste titre l'OEP, les faits pour lesquels le recourant a été condamné sont graves. A cela s'ajoute que le recourant fait l'objet d'une décision d'expulsion pénale, ce qui signifie que la partie ferme de la peine privative de liberté prononcée à son encontre doit être exécutée avant l'expulsion (art. 66c al. 2 CP). S'il est vrai que les faits remontent à 2017, la décision n'est exécutoire que depuis l'arrêt du Tribunal fédéral du 2 février 2022. Il a été pris note de cette condamnation au casier judiciaire le 30 mars 2022. Le 27 avril 2022, l'ordre d'exécution de peines a été adressé au condamné. Contrairement à ce que semble soutenir le recourant, la procédure s'est donc poursuivie sans discontinuer depuis que la condamnation est définitive et exécutoire et il existe, sur le plan pénal, un intérêt public évident à ce que les peines soient exécutées rapidement. Au vu de l'ensemble de ces éléments, la décision de l'OEP ne saurait être qualifiée d'inopportune.

E. 6

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté dans la mesure où il est recevable sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et la décision attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

- 10 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. La décision de l'Office d'exécution des peines du 29 juin 2022 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont mis à la charge de X._____. IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Martine Dang, avocate (pour X._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Office d'exécution des peines, - Direction des Etablissements de la plaine de l'Orbe, par l'envoi de photocopies.

- 11 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.